

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-013
du 19/01/2022**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
64 Avenue d'Orange
pour occupation du domaine public
par échafaudage pour réfection toiture
du 21 janvier 2022 au 28 février 2022.**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'Entreprise BP Charpente Couverture Zinguerie représentée par M. BAUDIN Philippe pour occupation du domaine public par échafaudage pour la réfection de la toiture de l'immeuble cadastré E 1507 situé 64 avenue d'Orange à LAPALUD.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **du 21 janvier 2022 au 28 février 2022.**

L'installation de l'échafaudage sur le domaine public est autorisée pour la durée des travaux au droit de la parcelle cadastrée E 1507 située 64 avenue d'Orange.

Les trois places de parking situées devant le 64 avenue d'orange seront réservées au stationnement aux véhicules nécessaires au chantier.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera installé.

Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons à l'enseigne « Anges et Lys » devra être maintenue et sécurisée conformément aux réglementations en vigueur.

Obligation de maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Obligation de prévenir les riverains en amont dans les deux sens par le pétitionnaire.

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

Article 3 : Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé exceptionnellement et de façon ponctuelle (entre 8 h 00 et 17 h 30, par les engins pour la récupération des déchets et la réalisation des travaux sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'Entreprise BP Charpente Couverture Zinguerie représentée par M. BAUDIN Philippe qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

